

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

N°2025-20

## Arrêté du maire

### Portant permis de stationnement

**Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande en date du 26/05/2025, par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles, représentée par le maire Monsieur Thierry CORDELLE, demeurant au 14 rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES, pour l'autorisation d'un STATIONNEMENT sur un emplacement du parking public, place Louis Sturbois – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES du 27/05/2025 au 31/08/2025, pour une durée de 97 jours, afin de permettre aux entreprises DIAS CONSTRUCTION, LEDOUX CARRELAGE, SANITHERNCONCEPT, ISOL&PLACK, GEOFFREY CHEVALIER PEINTURES et LTE de stationner pendant les travaux de la salle de classe primaire attenante au bâtiment de la mairie.

### A R R E T E

#### **Article 1 : Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper un emplacement du parking public, place Louis Sturbois – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES du 27/05/2025 au 31/08/2025, pour une durée de 97 jours, afin de permettre aux entreprises DIAS CONSTRUCTION, LEDOUX CARRELAGE, SANITHERNCONCEPT, ISOL&PLACK, GEOFFREY CHEVALIER PEINTURES et LTE de stationner pendant les travaux de la salle de classe primaire attenante au bâtiment de la mairie.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

##### **STATIONNEMENT**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur cet emplacement mis à part les bénéficiaires du 27/05/2025 au 31/08/2025, pour une durée de 97 jours.

#### **Article 3 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

DIAS CONSTRUCTION, LEDOUX CARRELAGE, SANITHERNCONCEPT, ISOL&PLACK, GEOFFREY CHEVALIER PEINTURES et LTE sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de son stationnement.

Les bénéficiaires seront également responsables de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférant seront à leurs charges.

#### **Article 4 : Signalisation.**

La signalisation du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles.

**Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 97 jours à compter du 27/05/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leurs rencontres, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Fait à SAINT MARTIN DE NIGELLES,  
le 27/05/2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE



DIFFUSION :

Aux bénéficiaires ;

La commune de Saint-Martin-De-Nigelles pour affichage et publication ;

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.